

2. Consultation

Des rencontres d'information ou de consultation peuvent être mises en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC. Ces rencontres peuvent regrouper des intervenants ciblés lorsque nécessaire.

RECYC-QUÉBEC peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les différentes parties prenantes du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions.

61699

Gouvernement du Québec

Décret 541-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 octobre 2009,

et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 octobre 2011, par l'entremise de Roche ltée, Groupe-conseil, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien et à l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE Roche ltée, Groupe-conseil a transmis, au nom de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli, le 15 avril 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 3 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 1^{er} mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien et l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC NAUTIQUE SAINT-JEAN-PORT-JOLI. Dragage d'entretien décennal et approfondissement de la partie est du bassin – Étude d'impact sur l'environnement, version finale, par Roche ltée, Groupe-conseil, octobre 2011, totalisant environ 166 pages incluant 4 annexes;

— PARC NAUTIQUE SAINT-JEAN-PORT-JOLI. Dragage d'entretien décennal et approfondissement de la partie est du bassin – Étude d'impact sur l'environnement

– Réponses aux questions, version finale, par Roche ltée, Groupe-conseil, avril 2013, totalisant environ 55 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M^{me} Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 juillet 2013, concernant les précisions requises dans le cadre de l'étude d'impact relative au dragage d'entretien décennal et à l'approfondissement de la partie est du bassin, totalisant 4 pages;

— Lettre de M^{me} Annie Taillon, de Roche ltée, Groupe-conseil, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 avril 2014, concernant les informations et engagements relatifs au programme décennal de dragage d'entretien et à l'approfondissement de la partie est du bassin du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli, totalisant environ 72 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS

Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli doit procéder à l'analyse des métaux, du carbone organique total et des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, préalablement à chacune des années de dragage. Aux trois ans, s'ajouteront à ces paramètres les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les biphényles polychlorés (congénères).

CONDITION 3 AMÉNAGEMENT DU TERRE-PLEIN DÉDIÉ À L'ASSÈCHEMENT DES SÉDIMENTS

Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli doit s'assurer, au moment des travaux, de l'intégrité et de l'étanchéité de la digue ouest du terre-plein. En cas d'écoulement, l'initiateur devra apporter les correctifs nécessaires afin de colmater la fuite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61700